



Arrêté

Concernant la circulation routière

(Du 18.12.2023)

Lieu : Rues des Parcs – Rue des Brévards à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

C o n s i d é r a n t :

Le réaménagement de la rue des Parcs en zone 30km/h et de la Rosière en zone de rencontre implique la réorganisation du stationnement dans le secteur et ses environs.

a r r ê t e :

Article premier

Rue des Parcs n°5 :

N° 4.17 O.S.R : place de stationnement avec plaque complémentaire 5.14 « handicapés »

Le parcage des véhicules est réservé pour les personnes à mobilité réduite.

Art. 2.-

Rue des Parcs n° 59-61 :

N° 4.17 O.S.R accompagnée d'une plaque complémentaire « maximum 5 minutes » et avec le marquage 6.23 O.S.R.



Art. 3.-

Rue des Parcs n° 75 à 77 :

N° 4.20 O.S.R : places de stationnement avec horodateur.

Le parcage des véhicules est limité à 3 heures, contre paiement d'une taxe de CHF 1.- par heure du lundi au samedi de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

Les 30 premières minutes de stationnement sont gratuites.

Stationnement libre les dimanches et jours fériés.

Art. 4.-

Rue des Parcs n° 79 :

N° 2.50 O.S.R accompagnée d'une plaque complémentaire « livraisons autorisées, maximum 30 minutes – libre dimanche, jours fériés et de 19h00 à 07h00 » et avec le marquage 6.23 O.S.R

Stationnement libre du lundi au samedi entre 19h00 et 07h00.

Stationnement libre les dimanches et jours fériés.

Art. 5.-

Rue des Parcs n°86 :

N° 4.17 O.S.R : place de stationnement avec plaque complémentaire 5.14 « handicapés » et marquage au sol correspondant

Le parcage des véhicules est réservé pour les personnes à mobilité réduite.

Art. 6.-

Rue des Parcs n° 105 à 109 :

N° 4.20 O.S.R : places de stationnement avec horodateur.

Le parcage des véhicules est limité à 3 heures, contre paiement d'une taxe de CHF 1.- par heure du lundi au samedi de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

Les 30 premières minutes de stationnement sont gratuites.

Stationnement libre les dimanches et jours fériés.

Art. 7.-

Rue des Parcs n° 113 :

N° 4.17 O.S.R accompagnée d'une plaque complémentaire « maximum 30 minutes » et avec le marquage 6.23 O.S.R.

Art 8.-

Rue des Brévards n° 2 à 4 :

N° 4.20 O.S.R : place de stationnement avec horodateur.

Le parcage des véhicules est limité à 3 heures, contre paiement d'une taxe de CHF 1.- par heure du lundi au samedi de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

Les 30 premières minutes de stationnement sont gratuites.

Stationnement libre les dimanches et jours fériés.

Art. 9.-

Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions suivantes :

- L'arrêté sur la circulation routière – Rue des Parcs du 2 février 2009
- L'arrêté sur la circulation routière – Rue des Parcs 59 du 5 mars 2014

Art. 10.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 11.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 18 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 12 JAN. 2024

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

